

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

sur l'outrage aux mœurs et la protection des familles,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON, Jean COLLERY et Paul CARON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est manifeste que, depuis plusieurs années, les délits d'outrages aux mœurs, prévus et punis par l'article 283 du Code pénale, soit en matière de films, écrits, photographies, affiches ou objets, tendent à se multiplier.

Il en est de même des publications, périodiques ou non, principalement destinées aux enfants et adolescents de nature à démolir l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer des préjugés ethniques, dont les dirigeants commettent le délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949.

Cette extension de la dégradation morale étendant ses ravages au sein des familles françaises et tendant à corrompre jeunes et adolescents nécessite, de nos jours, une sauvegarde accrue à l'égard des familles subissant souvent un préjudice distinct de celui de la société protégée, elle, par le Ministère public dont la tâche est, de nos jours, écrasante.

Ce préjudice particulier causé aux familles est apparu, à l'évidence, dans un cas très récent où des dirigeants d'une maison d'éditions pornographiques avaient adressé de multiples tracts à des lycéens, lycéennes et même des enfants très jeunes, au sein de leurs propres familles.

Or, des associations familiales, constituées conformément à l'article premier du Code de la famille s'étaient constituées partie civile et leur intervention, admise en première instance, avait été rejetée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1^{er} juin 1972 confirmé, sur pourvoi, par un arrêt de cassation récent.

Le fondement juridique de ce rejet résidait dans le texte de l'article 289, 3^e alinéa, du Code pénal, ainsi libellé :

« Les associations reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique pourront, si elles ont été agréées à cet effet par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur, exercer pour les infractions prévues par les articles 283 à 289 [outrages aux mœurs] les droits reconnus à la partie civile. »

La Cour d'appel de Paris, par arrêt de la 11^e Chambre du 1^{er} juin 1972, a estimé que les associations familiales avaient, dans le cas d'espèce, justifié d'un préjudice personnel et direct distinct du trouble social réparé par l'action publique.

Mais, que ne justifiant pas de l'agrément par le Garde des Sceaux et le Ministère de l'Intérieur, elles ne satisfont pas aux conditions spéciales prévues, en la matière, par l'article 289, 3^e alinéa, du Code pénal qui déroge expressément au régime général du Code de la famille en ce qui concerne le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Et la Cour d'appel de déclarer l'action irrecevable, « quelque regrettable que cela puisse paraître sur le problème de la moralité ».

Et la Cour de cassation, par arrêt du 10 juillet 1973, a rejeté le pourvoi de l'U.D.A.F. de Paris.

Ainsi par l'arrêt de la Cour d'appel précité, les associations familiales, régulièrement constituées selon le Code de la famille (décret du 24 janvier 1956), sont en matière de délit d'outrage aux mœurs, si fréquents de nos jours, dans l'incapacité d'agir et de faire sanctionner leur préjudice si elles ne sont pas, au préalable, reconnues d'utilité publique avec statuts doublement agréés par deux ministères.

Eu égard à l'accroissement si inquiétant de la pornographie et de l'érotisme, qui envahit les publications, magazines, cinémas et même photographies sur la voie publique, sans omettre les porno-shops, il apparaît aujourd'hui indispensable que les associations familiales, régulièrement constituées selon le décret du 24 janvier 1956, puissent librement exercer en matière d'outrage aux mœurs, la plénitude de leurs droits sans être obligés de se soumettre aux restrictions impératives de l'article 289 du Code pénal.

Mutatis mutandis, et pour les mêmes motifs, la même exception en faveur des associations familiales doit être faite à l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications dangereuses pour la jeunesse et qui est actuellement ainsi conçu :

« Les associations reconnues d'utilité publique, dont les statuts, agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le Ministre de l'Éducation nationale peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle. »

Il résulte des textes et des considérations ci-dessus exposés qu'en matière d'outrages aux mœurs si fréquents de nos jours et si nuisibles aux adolescents et aux familles, les associations privilégiées régulièrement constituées pour leur défense sont dans l'incapacité d'ester en justice pour la sauvegarde de leurs adhérents.

Il en est exactement de même pour les publications destinées à la jeunesse qui se multiplient et constituent fréquemment une incitation au meurtre, à la débauche, à la violence.

C'est pourquoi la proposition de loi ci-après apparaît, de nos jours, indispensable pour être soumise au Parlement :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 289 du Code pénal un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il en est de même des associations familiales et de leurs unions, régulièrement constituées en conformité de l'article premier du Code de la famille et de l'aide sociale (décret du 24 janvier 1956). »

Art. 2.

L'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il en est de même des associations familiales et de leurs unions, régulièrement constituées en conformité de l'article premier du Code de la famille et de l'aide sociale (décret du 24 janvier 1956). »